



## Arrêt

**n° 175 771 du 4 octobre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOME loco Me P. CHOME, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause et rétroactes**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, mineur, le 19 juillet 2006, en compagnie de sa mère et de ses deux sœurs, muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique, valable du 15 mai 2006 au 14 octobre 2006, accordé dans le cadre d'un regroupement familial suite au mariage de sa mère à Skopje avec un homme naturalisé belge.

1.2. Le 12 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 juillet 2013.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 18 juillet 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Monsieur [B. K.] est arrivé en Belgique, mineur, le 19.07.2006, en compagnie de sa mère, Madame [S. I.] et de ses deux sœurs [B. S. et B. S.], muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique (+1 transit Schengen) valable du 15.05.2006 au 14.10.2006 accordé dans le cadre d'un regroupement familial suite au mariage de sa mère avec Monsieur [B. N.] (d'origine macédonienne et naturalisé belge depuis le 18.03.2013) qui a eu lieu le 22.08.2005 à Skopje.*

*Quant au fait que l'avocat de l'intéressé déclare que l'administration communale refusa d'inscrire Monsieur [B. K.] et les autres membres de sa famille, à savoir sa mère et ses deux sœurs, au motif que son beau-père, Monsieur [B. N.] n'avait pas été en mesure de prouver qu'il n'était pas ou plus marié à Madame [N. U.], cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car c'est au requérant et à sa famille d'apporter la preuve concrète que Monsieur [B. N.] n'a jamais été marié avant.*

*Constatons que l'intéressé réside en Belgique en situation irrégulière depuis l'expiration de son visa.*

*Par le biais de son avocat, l'intéressé invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la vie de famille menée en Belgique, les articles 3 et 28 de Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20.11.1989 ainsi que l'impossibilité matérielle de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique (ainsi que celui du reste de sa famille).*

*Il déclare que toute exclusion du pays où vivent ses proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. D'une part, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. Rien n'empêche les membres de la famille, notamment son beau-père, à l'accompagner au pays d'origine.*

*D'autre part, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts [A.], [K.] et [B.] du 28 mai 1985, et [C. V.] et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Concernant l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intéressé ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée, c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Au surplus, rappelons que la Cour de Cassation a jugé que l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant n'a pas d'effets directs en droit interne (Cass. (1ère ch.), 04 novembre 1999, Pas. i, n°589).*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir sa scolarité appuyée par l'évocation de l'article 28 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, nous notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation. Rappelons également qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au*

pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Toutefois, précisons qu'au sens de ladite Convention, en son article 1er, on entend par "enfant", tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (Monsieur [B. K.] est âgé de 22 ans et 9 mois)

Quant à l'impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise car la famille de Monsieur [B. K.] ne possède plus rien en Macédoine et que la sécurité matérielle et médicale dont il bénéficie en Belgique ne pourrait être garantie au pays d'origine, le requérant majeur ne démontre qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Or, relevons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juin .2001 n° 97.866) ».

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de [B. B. N.], Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :  
[B. K.] né à Skopje le 20.08.1990, de nationalité Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressé est arrivé en Belgique le 19.07.2006, en compagnie de sa mère et de ses deux sœurs, muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique (+1 transit Schengen) valable du 15.05.2006 au 14.10.2006;
- Délai dépassé ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du devoir de minutie et du principe de bonne administration ». La partie requérante soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments de la cause dans leur ensemble et notamment, la vie familiale et la scolarité du requérant.

2.3. Ensuite, elle développe, de manière générale, diverses notions telles que l'obligation de motivation formelle, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie ainsi que la notion de circonstances exceptionnelles.

2.4. Elle estime enfin que le droit à la vie privée et familiale du requérant, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, a été méconnu.

## **3. Discussion**

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, essentiellement, son droit à la vie privée et familiale, sa scolarité, l'absence de moyen financiers, matériels et médicaux en cas de retour en Macédoine ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Quant à la critique de la décision attaquée s'agissant du droit à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée et de démontrer que les enseignements de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 4 décembre 2012 (Hamidovic c/ Italie), devraient s'appliquer par analogie au cas d'espèce

b) S'agissant de la longueur du séjour, des relations personnelles, sociales et économiques ainsi que de la scolarité du requérant, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignements tendant à attester l'intégration du requérant et sa volonté de séjourner sur le territoire belge, mais non d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

c) Plus particulièrement, le Conseil rappelle que la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'espèce, le Conseil estime que la scolarité du requérant a été effectivement et adéquatement prise en compte par la partie défenderesse ; la partie requérante ne démontre pas en quoi sa scolarité serait constitutive d'une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a justifié adéquatement sa décision en l'espèce.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle qu'elle est rappelée *supra* au point 3.1 et sur la base des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante reste en défaut de mettre utilement en cause cette appréciation.

3.5. Concernant les critiques émises à l'égard de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, le Conseil signale tout d'abord que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de ladite Convention ne peut pas davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre un regroupement familial sur le territoire. Il incombe à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux.

Plus spécifiquement, l'application de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, le principe visé par ledit article 8, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les États qui ont signé et approuvé ladite Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; CE, arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire. Le requérant restant quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée en telle sorte que la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas établie.

Selon la Cour constitutionnelle, le ministre ou son délégué est tenu de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière telle que visée par l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Plus particulièrement, l'ordre de quitter le territoire procédant d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en est l'accessoire, ce qui implique nécessairement que la motivation de cet ordre tient sa source première dans la motivation de ladite décision. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a accompli un examen rigoureux de l'ensemble des éléments de la demande. En effet, il ressort clairement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse a fait apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement qui l'a menée à prendre de tels actes. En ce sens, la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue.

3.6. Dès lors s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, le Conseil constate qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » et ce, en application de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS